

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE SIMPLE FAIT DE DEVOIR ÊTRE ASSISTÉ POUR LA GESTION DE SES BIENS N'ÉTABLIT
PAS L'INSANITÉ D'ESPRIT*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA mars 2012, n° EDAS-612043-61203, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*LE SIMPLE FAIT DE DEVOIR ÊTRE ASSISTÉ POUR LA GESTION DE SES BIENS N'ÉTABLIT PAS
L'INSANITÉ D'ESPRIT*

ASSURANCE-VIE — Rapporter la preuve que le souscripteur avait besoin d'être assisté pour la gestion de son patrimoine, n'établit pas son insanité d'esprit au moment de la modification de la clause bénéficiaire

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 18 janv. 2012, no 10-27325

Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 2012, n° 10-27325

Il n'est pas rare qu'au décès d'un parent, l'affliction cède le pas à la colère lorsque la volonté du défunt de briser l'égalité entre ses enfants est établie au grand jour. Le mouvement d'humeur est encore plus fort lorsque cette dernière volonté s'est exprimée alors que son auteur était affaibli par les effets de l'âge et de la maladie.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 18 janvier 2012, en est une parfaite illustration. Dans cette affaire, une veuve, peu après le décès de son mari, est placée sous sauvegarde de justice, puis quelques mois plus tard sous le régime de la curatelle renforcée. Avant la mise en œuvre de ces mesures de protection, la veuve modifia la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie au profit exclusif de l'un de ses fils, qu'elle avait déjà institué une année auparavant légataire de la quotité disponible. Lors de son décès survenu quelques années plus tard, ses deux autres enfants contestèrent la validité du testament et de la modification de la clause bénéficiaire.

Les juges du fond rejettent la demande des enfants, au motif qu'il n'est pas démontré que la souscriptrice était insane d'esprit lorsqu'elle a modifié la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie, étant observé que cette modification est intervenue avant son placement sous curatelle renforcée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que celui-ci ne tend qu'à remettre en discussions les appréciations de la cour d'appel sur l'insanité d'esprit au moment de la rédaction de son testament et de la modification de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie.

La solution de l'arrêt est classique. La modification de la clause bénéficiaire est antérieure aux mesures de protection, sauvegarde de justice puis curatelle. La preuve de l'insanité d'esprit était difficile à établir d'autant plus que la modification réalisée, la désignation exclusive d'un seul enfant au détriment du reste de la fratrie, est assez ordinaire. En l'absence d'un certificat médical attestant l'insanité d'esprit lors de la modification, l'action en nullité n'avait aucune chance de prospérer.

Il ne reste alors aux enfants frustrés que les voies étroites de l'exagération manifeste des primes ou de la requalification en donation.